

Règlement n° 84-811

AQUEDUC & ÉGOUT : ADMINISTRATION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **6 février 1984**

Entré en vigueur le : **16 février 1984**

Et amendé par les règlements suivants :

| N° DE RÈGLEMENT | DATE D'ADOPTION | ENTRÉE EN VIGUEUR |
|-----------------|-------------------|---------------------------|
| 92-964 | 19 octobre 1992 | 17 janvier 1993 |
| 2018-408* | 10 septembre 2018 | 19 septembre 2018 |
| 2022-512 | 24 mai 2022 | 1 ^{er} juin 2022 |

* Le règlement n° 2018-408 remplace toutes les dispositions relatives aux compteurs d'eau contenues dans ce règlement.

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT 84-811 (COMPILATION ADMINISTRATIVE)¹

AQUEDUC & ÉGOUT : ADMINISTRATION

À une assemblée régulière du Conseil de la Ville de Sept-Îles, tenue le 6 février 1984, à l'endroit habituel des sessions,

Sont présents les conseillers

Beaudin
Guignard
Roy
Whittom
Miousse
Gauthier
Ferland Tremblay

Le gérant municipal Roger A. Boudreau

Sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Marc Dion.

CONSIDÉRANT que les articles 413, paragraphe 22^e et 25^e, 423 et 439 de la *Loi des Cités & Villes* (L.R.Q. 1977, chap. C-19) autorise la Ville à légiférer en matière d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT qu'à ces fins, la Ville a fait adopter, par son conseil, des règlements en matière de fourniture de l'eau et en matière d'égouttement des eaux usées, dont le règlement n° 62-144, adopté le 4 septembre 1962 (refonte des règlements précédents), et ses amendements subséquents, soit les règlements n^{os} 62-161, 64-181, 65-201, 66-219, 69-280, 71-333, 73-476, 75-521, 78-646, 80-743 et 82-772;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu maintenant de procéder à une refonte dudit règlement 62-144, afin de le rendre plus fonctionnel et mieux adapté aux circonstances présentes;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé que cette refonte s'effectue en deux (2) phases, soit l'administration, d'une part, et la tarifications, d'autre part;

CONSIDÉRANT que le présent règlement n° 84-811 contient les dispositions purement administratives des secteurs aqueduc et égout;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Ghislain Miousse, pour la présentation du présent règlement, lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal, tenue le 23 janvier 1984;

POUR CES MOTIFS,

QU'IL SOIT STATUÉ, et il est par le présent règlement n° 84-811, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement n° 62-144 et ses amendements subséquents sont, par le présent règlement, abrogés à toutes fins que de droit.

¹ Le règlement n° 2018-408 remplace toutes les dispositions relatives aux compteurs d'eau contenues dans ce règlement.

ARTICLE DEUXIÈME : DÉFINITIONS

Les mots suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, ont la signification donnée ci-après :

Alignement de la voie publique ou ligne de rue :

Ligne séparant la propriété privée et la voie publique.

Année :

Période de consommation ayant une durée approximative de douze mois.

Appareil de climatisation :

Installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propriété de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.

Bâtiment :

Construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales et industrielles, mais ne comprenant pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées conformément aux règlements de la Ville.

B.N.Q. :

Bureau de normalisation du Québec. (*Règlement n° 92-964*)

Boyau d'arrosage :

Boyau ou autres appareils servant à arroser et/ou laver les pelouses, les jardins ou tout autre objet.

Borne-fontaine :

Bouche d'incendie posée par la Ville pour l'usage du Service des incendies ou pour tout autre service municipal autorisé à en faire usage.

Branchement à l'égout :

Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation. (*Règlement n° 92-964*)

Commerce :

Bâtiment ou partie du bâtiment utilisé par un ou plusieurs propriétaires et/ou locataires, comme magasin, boutique, atelier, lieu de réunion et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, marchandises ou tout autre objet.

Compteur :

Appareil servant à enregistrer la consommation d'eau.

Conseil :

Le conseil de la Ville de Sept-Îles.

Consommateur :

Propriétaire, occupant ou non, de tout bâtiment ou logement raccordé ou susceptible d'être raccordé au système de la Ville.

Conduites :

Tuyaux servant à la distribution de l'eau.

Conduite de service :

Tuyau installé entre la conduite d'eau de la rue et la vanne d'arrêt extérieure situé près de la ligne de rue.

Dépôt :

Somme déposée au bureau du trésorier de la Ville.

Dimension :

Le diamètre nominal des conduites, des tuyaux ou des compteurs.

Disjonction :

Action qui consiste à défaire un raccordement.

Eaux usées :

Eaux provenant d'un système d'alimentation en eau potable et ayant été utilisées aux fins permises, pour chaque bâtiment ainsi alimenté en eau potable, par les règlements de construction et de zonage.

Règlement n° 84-811 (suite)

| | |
|-------------------------------------|--|
| <u>Égout domestique :</u> | Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques. (<i>Règlement n° 92-964</i>) |
| <u>Égout pluvial :</u> | Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines. (<i>Règlement n° 92-964</i>) |
| <u>Égout public :</u> | Canalisation installée par ou pour la Ville, destinée à l'évacuation des eaux usées ou pluviales. |
| <u>Égout unitaire :</u> | Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines. (<i>Règlement n° 92-964</i>) |
| <u>Employé :</u> | Personne employée par la Ville et autorisée à exécuter un travail quelconque concernant l'application du présent règlement. |
| <u>Entrée de service d'égout :</u> | Partie de la tuyauterie d'un système de plomberie partant d'un point à trois (3) pieds (0,914 de la face extérieure d'un mur de façade d'un bâtiment et aboutissant à son raccordement avec l'égout public. |
| <u>Établissement :</u> | Immeuble industriel, commercial, résidentiel ou public existant pour une fin quelconque. |
| <u>Fournisseur :</u> | Désigne la Ville de Sept-Îles. |
| <u>Gallons :</u> | Gallons impériaux. Un (1) gallon équivaut à 4,5459 litres. |
| <u>Gérant :</u> | Le gérant de la Ville de Sept-Îles ou son représentant. |
| <u>Gicleurs automatiques :</u> | Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment et munis de soupapes qui déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée. |
| <u>Gicleurs automatiques secs :</u> | Réseau de tuyaux munis de gicleurs, qui se remplit d'eau automatiquement dès qu'un détecteur déclenche une soupape maîtresse. |
| <u>Industrie :</u> | Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par ou plusieurs propriétaires pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets. |
| <u>Ingénieur :</u> | L'ingénieur de la Ville de Sept-Îles ou son représentant. |
| <u>Inspecteur municipal :</u> | Fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné aux fins de s'assurer du respect du présent règlement. (<i>Règlement n° 92-964</i>) |
| <u>Local du propriétaire :</u> | Désigne et comprend toute propriété, bâtisse, résidence ou établissement et leurs dépendances, occupés par le propriétaire ou autres personnes, compagnie ou corporation, comme locataire ou autrement. |
| <u>Logement :</u> | Bâtiment ou partie d'un bâtiment aménagé de façon telle qu'une personne puisse y avoir sa résidence habituelle, et auquel ou à laquelle on peut avoir accès de l'extérieur, soit directement, soit en empruntant un hall d'entrée en commun. |
| <u>Propriétaire :</u> | Personne qui possède un immeuble à ce titre; mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire. |

Règlement n° 84-811 (suite)

Désigne une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire de bien-fonds, recevant de l'eau pour son usage personnel, l'usage de son commerce, l'usage du locataire occupant ou exploitant un commerce sur ou dans sa propriété.

| | |
|-----------------------------------|--|
| <u>Raccordement :</u> | Jonction avec une conduite. |
| <u>Réfrigération :</u> | Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz, et consommant de l'eau pour son refroidissement. |
| <u>Réseau de distribution :</u> | Ensemble de conduites appartenant à la Ville. |
| <u>Réservoir :</u> | Endroit où l'eau est emmagasinée ou accumulée. |
| <u>Soupape de sécurité :</u> | Dispositif servant à empêcher le refoulement des eaux d'égout. |
| <u>Trésorier :</u> | Le trésorier de la Ville de Sept-Îles ou son représentant. |
| <u>Tuyau de service d'eau :</u> | Tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de rue. |
| <u>Tuyauterie intérieure :</u> | Installation à l'intérieur d'un établissement à partir du robinet d'arrêt intérieur. |
| <u>Valeur locative :</u> | Valeur inscrite au rôle des valeurs locatives en vigueur à la date de la facturation. |
| <u>Vanne :</u> | Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite, ou par la contrôler. |
| <u>Vanne d'arrêt extérieure :</u> | Dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un établissement, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet établissement. |
| <u>Vanne d'arrêt intérieur :</u> | Dispositif immédiatement à l'intérieur d'un établissement et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement. |
| <u>Ville :</u> | La Ville de Sept-Îles. |

ARTICLE TROISIÈME : FACTURES

a) Paiement des comptes

Le trésorier est responsable de la perception des comptes d'eau, des dépôts et de toute autre somme due à la Ville en vertu du présent règlement.

b) Facture

La Ville transmet au propriétaire une facture détaillée une fois l'an ou plus fréquemment, à sa discrétion.

Cette facture mentionne les lectures du compteur, au début et à la fin de la période concernée, dans le cas des propriétaires desservis par compteur, la quantité d'eau dépensée, les prix unitaires pour les services et tous autres renseignements permettant au propriétaire de vérifier sa facture.

La taxe d'eau exigible de tout autre consommateur qui n'est pas desservi par compteur est perçue d'après les règles et de la manière prescrite pour les taxes générales suivant la Loi.

Les comptes, pour fourniture de l'eau, sont payables au bureau de perception du

fournisseur, dans un délai de trente (30) jours de la date de leur envoi, après quoi ils porteront intérêt au taux légal.

La taxe d'eau sera chargée sur une base annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre, suivant les taux déterminés, sera payable à la Ville de Sept-Îles par tous les abonnés propriétaires ou occupants de maisons, magasins, commerces ou autres bâtiments, pour chaque année. Chaque année de consommation est indépendante l'une de l'autre, et aucun crédit ne peut être accordé sur un compte d'eau du fait d'une consommation moindre que le minimum dans une année précédente.

ARTICLE QUATRIÈME : COMPTEURS

a) Consommation

L'ingénieur doit contrôler la consommation de l'eau. Personne ne peut utiliser l'eau de l'aqueduc, à moins d'avoir obtenu la permission de l'ingénieur, à l'exception des employés préposés à l'entretien des rues, de l'aqueduc, des égouts publics, des parcs et à la protection des incendies; toutefois, ces derniers devront fournir à l'ingénieur toutes les informations nécessaires pouvant lui permettre d'établir la consommation d'eau de chaque département et les fins pour lesquelles ils ont fait usage d'eau.

Si un consommateur est alimenté par plus d'un compteur, la consommation de chacun des compteurs sera considérée séparément.

b) Installation

La Ville de Sept-Îles est, par les présentes, autorisée à procéder à l'installation de compteurs d'eau dans les établissements commerciaux, industriels, communautaires et institutions religieuses et à tout autre endroit dans les limites de son territoire où la consommation d'eau est susceptible d'être supérieure à la consommation moyenne d'une résidence uni familiale.

Il est interdit de briser, détruire ou empêcher le bon fonctionnement d'un compteur d'eau de quelque façon que ce soit, lorsqu'un tel compteur a été installé dans un établissement quelconque.

Aucun compteur ne sera installé sur les conduites d'eau servant pour fin de prévention d'incendie (gicleur automatique).

Le fournisseur peut fournir et poser, à sa discrétion, chez le propriétaire, le ou les compteurs requis pour les fins de service.

Le propriétaire met à la disposition du fournisseur un endroit sûr, commode, convenable et facilement accessible pour recevoir l'installation et faire la lecture des compteurs.

La Ville se réserve le droit exclusif d'installer elle-même un compteur et d'en charger le coût au propriétaire, selon les taux établis.

c) Emplacement du compteur

Pour les nouvelles constructions, après la mise en vigueur du présent règlement, le propriétaire doit indiquer, sur son plan de plomberie qu'il présente à l'inspecteur des bâtiments, un endroit convenable pour y installer le compteur. Le compteur doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment.

Les compteurs appartiennent à la Ville, bien qu'ils soient installés sur la propriété privée. La Ville ne paiera aucun loyer, et aucune charge ne peut être faite de la part du propriétaire pour abriter et protéger le ou les compteurs installés sur sa propriété.

En général, le ou les compteurs mesurant l'eau qui alimente un bâtiment, devront être installés le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau.

Si pour des fins d'apparence d'une pièce finie ou pour une autre raison, le propriétaire ou l'occupant désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il devra obtenir l'autorisation de l'ingénieur; le compteur doit être facile d'accès en tout temps afin que les employés puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

d) Compteurs défectueux

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, le trésorier doit préparer un compte d'eau correspondant au plus fort des deux montants suivants: un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant une période antérieure correspondante, ou la charge minimum.

Le consommateur est tenu d'avertir immédiatement la Ville du mauvais fonctionnement d'un compteur, ainsi que du bris du câble servant à le sceller.

e) Lecture

Les compteurs sont lus tous les quatre (4) mois, et les consommations sont facturées trois (3) fois par année.

Dans les cas où le consommateur ne bénéficie pas du service pendant une année entière, à cause d'une construction nouvelle, il sera chargé au prorata du nombre de mois pendant lesquels il aura bénéficié du service.

Les employés spécifiquement désignés par l'ingénieur ont le droit d'entrer en tout temps convenable en tout lieu public ou privé et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées et toute aide requise doit leur être donnée à cette fin. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une identification signée par le gérant.

f) Responsabilité de l'occupant

Les compteurs installés sur la propriété privée sont sous la protection de l'occupant. Ce dernier est responsable si le ou les compteurs installés dans un établissement sont volés ou endommagés par le feu, l'eau chaude, la vapeur, la gelée ou par toute autre cause non imputable à la négligence de la Ville.

g) Relocalisation d'un compteur

Tout propriétaire ou consommateur demandant une relocalisation doit s'adresser à l'ingénieur et s'engager à payer tous les frais.

h) Appareil de contrôle

En même temps que le compteur, la Ville fournira une seule vanne d'arrêt intérieure pour tout compteur de 3/4 de pouce (0, 019) et une vanne d'arrêt de chaque côté de tout compteur de plus de 3/4 de pouce (0,019), ainsi qu'un accouplement spécial pour faciliter l'enlèvement du compteur.

Pour toute nouvelle construction, après la mise en vigueur du présent règlement, le propriétaire doit lui-même défrayer la pose et la fourniture des appareils de contrôle, à savoir, les vannes d'arrêts et les accessoires de tuyauterie nécessaires pour leur pose.

Dans le but d'éviter l'interruption de la fourniture de l'eau, lorsque les compteurs doivent être enlevés pour fins de réparation ou d'inspection, le propriétaire est tenu d'installer un "by pass" pour les conduites d'eau de six (6) pouces (0,152), lorsqu'il en est décidé ainsi par l'ingénieur.

Règlement n° 84-811 (suite)

i) Nouveaux raccordements

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un nouveau raccordement à un bâtiment existant, les frais fixés, le prix de l'eau, ainsi que la charge minimum s'appliquent à partir de la date d'installation d'un compteur, tel que déterminé par l'ingénieur.

j) Dimension du compteur

Diamètre du compteur

| | |
|--------|---------|
| 5/8" | (0,016) |
| 3/4" | (0,019) |
| 1" | (0,025) |
| 1 1/2" | (0,038) |
| 2 " | (0,051) |
| 3" | (0,076) |
| 4" | (0,102) |
| 6" | (0,152) |
| 8" | (0,203) |

k) Bris du scellé au compteur

Dans le cas de bris du câble servant à sceller le compteur, ou d'installation de conduite de dérivation (by-pass), la facturation sera basée sur la consommation maximum enregistrée par un consommateur semblable durant la même année dans la Ville, ou d'autre façon qui sera déterminée par l'ingénieur lorsqu'il n'y aura pas de consommateur semblable, sous réserve de tous les recours que la Ville peut exercer contre toute personne responsable du bris du câble ou de la dérivation.

l) Compteur défectueux

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que selon la Ville, l'occupant n'est pas responsable de cette défectuosité, l'ingénieur fera changer le compteur aux frais de la Ville.

m) Bâtiments inoccupés

Si un bâtiment desservi par un compteur d'eau est inoccupé, des frais minimums sont quand même facturés au propriétaire.

ARTICLE CINQUIÈME : RACCORDEMENTS

a) Installation

Dans toute zone dans laquelle il n'y a pas de trottoir de construit, et où les rues ne sont pas pavées et gravelées d'une façon permanente, la Ville défraie elle-même le coût d'installation des entrées de service d'aqueduc et d'égout sanitaire entre la conduite principale et la ligne de propriété, en autant que les dimensions des conduites requises sont les suivantes: 3/4 de pouce (0,019) pour l'eau et quatre (4) pouces (0,102)) pour l'égout sanitaire.

Si dans les mêmes circonstances, le propriétaire d'un lot désire des entrées de service de diamètres plus grands que ceux mentionnés au paragraphe précédent, il (le propriétaire) doit payer à la Ville la différence en coût, entre une entrée de service uniforme (3/4 po. (0,019) et 4 pouces (0,102) et celle qu'il désire avoir.

Si des services d'égout sanitaire et d'aqueduc dans un secteur résidentiel sont installés dans une rue en bordure de laquelle il existe des lots, non subdivisés, à savoir des lots dont la distance frontale dépasse de beaucoup la normale pour une construction domiciliaire, aucune entrée de service ne sera installée par la Ville pour desservir ces lots vacants.

Règlement n° 84-811 (suite)

Une fois les travaux complétés, c'est-à-dire, des services d'égout sanitaire et d'aqueduc dans la rue longeant un lot non subdivisé, et que le propriétaire de ce lot vacant vend en parties à différents acheteurs, ceux-ci devront payer la Ville selon les taux indiqués au règlement pour obtenir une nouvelle entrée d'égout sanitaire et d'aqueduc.

b) Zone commerciale, industrielle, etc.

Si dans une zone industrielle, commerciale ou mitigée au moment de la pose des services d'égout sanitaire et d'aqueduc, plusieurs lots adjacents appartiennent au même propriétaire et qu'une bâtisse est construite sur l'un de ces lots, seule cette dernière sera pourvue des entrées de service. Si par la suite, le propriétaire décide de construire d'autres bâtisses sur ces lots, il devra en faire la demande à la Ville et payer les coûts fixés par le règlement.

Également, si le propriétaire vend un ou plusieurs lots à une autre personne, cette dernière devra payer la Ville en conséquence si elle désire une ou des entrées de services et ce, au taux établi par le règlement

c) Exécution des travaux

Les travaux d'entrées d'égout sanitaire, égout pluvial, aqueduc et le déplacement de bornes fontaines sont exécutés aux tarifs décrits aux règlements entre le 15 mai et le 15 novembre d'une même année; s'il est nécessaire d'exécuter ces travaux entre le 16 novembre et le 14 mai, ceux-ci sont à la charge entière du requérant des dits travaux.

La Ville ne s'engage nullement à réaliser les branchements requis; s'il devient nécessaire de les exécuter entre le 16 novembre et le 14 mai, le tarif en vigueur devient le coût réel des travaux jusqu'à concurrence du double du tarif de base.

d) Dimensions d'entrées de service

Dans une zone autre qu'une zone résidentielle à caractère unifamilial, le propriétaire d'un lot doit s'adresser à la Ville et remplir une formule indiquant les dimensions d'entrées de service qu'il désire.

e) Entrée supplémentaire

Si un propriétaire désire une entrée d'aqueduc et d'égout sanitaire supplémentaire ou de dimensions plus grandes que celles qui desservent sa bâtisse, il doit s'adresser à la Ville qui lui installera une nouvelle entrée de service, à la condition qu'il s'engage à défrayer le coût de l'installation selon les taux établis et décrétés par le présent règlement.

f) Lots vacants

Dans les zones industrielles, commerciales, institutionnelles et mitigées, si les propriétaires de lots vacants ne font pas la demande par écrit à l'ingénieur de la Ville avant la pose des services d'égout sanitaire et d'aqueduc sur les rues en bordure de leur terrain, il devront payer à la Ville de Sept-Îles les frais de raccordement établis au tableau du règlement, si après la pose des dites conduites ils réclament des raccordements au réseau principal.

g) Entrée de service d'égout sanitaire

Dans le cas où la conduite d'égout sanitaire principale ainsi que les entrées de service d'égout ont été installées, la Ville ne se rend aucunement responsable, si un propriétaire d'un édifice, maison ou tout autre bâtiment ne peut faire le raccordement convenablement dû au fait que sa conduite d'égout à la sortie de son bâtiment est à un niveau plus bas que l'entrée de service d'égout.

Avant de bâtir, le propriétaire doit s'informer, lors de la présentation de son plan à

Règlement n° 84-811 (suite)

l'inspecteur des bâtiments, de l'élévation de la conduite principale d'égout; le propriétaire devra prendre en considération que la conduite d'égout utilisée comme entrée de service est approximativement:

- 1) à six pieds (6"-0") (1,829) plus bas que l'élévation du centre de la rue.
- 2) Le propriétaire qui se construit sur un lot en bordure duquel il y a une rue où aucun service d'égout sanitaire n'a été posé, doit s'informer à l'inspecteur des bâtiments ou à l'ingénieur de l'élévation du tuyau d'égout projeté vis-à-vis sa propriété, si évidemment les plans du réseau d'égout sanitaire dans le secteur où son bâtiment sera érigé sont déjà complétés. Si le plan du réseau d'égout sanitaire n'est pas complété dans le secteur ci-haut mentionné, la Ville ne se rend aucunement responsable, si plus tard, le raccord à l'égout sanitaire de la Ville est impossible à compléter à cause de l'élévation du bâtiment.

ARTICLE SIXIÈME : ENTRÉES DE SERVICE

a) Aqueduc

L'entrée de service d'aqueduc entre la vanne d'arrêt extérieure et la bâtisse doit être un tuyau en cuivre, si la conduite requise est d'un diamètre de 2 pouces (0,051) ou moins. Les conduites de 3 pouces (0,076) et plus doivent être en fonte, de préférence. Le tuyau doit être placé à six pieds (1,829) dans le sol; ceci est une condition importante pour l'acceptation de l'installation.

b) *(Abrogé par le Règlement n° 92-964 au complet)*

c) Entrée de service d'égout sanitaire défectueuse

Si les égouts domestiques ne s'écoulent pas normalement entre la bâtisse et la conduite principale, le propriétaire de la bâtisse ou son occupant peut faire appel au département d'égout de la Ville qui déblocuera la conduite. Par contre, si la conduite est bloquée entre la bâtisse et la ligne de rue, le propriétaire remboursera à la Ville le coût de la main d'œuvre employée pour effectuer le travail de déblocage.

S'il est impossible de débloquer la conduite à l'aide de l'outillage utilisé par le département des égouts et que la conduite semble bloquée entre la ligne de rue et la conduite principale, le propriétaire défraiera le coût de tous les travaux résultant du mis à découvert de la conduite maîtresse ou de l'entrée de service, si:

- le raccordement à la ligne de lot (ligne de rue) a été mal fait et qu'il y a bris et infiltration de sable ou tout autre matériel.
- la conduite d'égout entre la conduite principale et le bâtiment est obstruée d'objets provenant de l'occupant de la maison, ce qui empêche l'écoulement normal des égouts. Si l'entrée de service d'égout est endommagée entre la ligne de propriété et le bâtiment, la Ville n'effectuera aucune réparation.
- si, par contre, le mauvais écoulement des égouts est causé par un mauvais raccordement à la conduite principale, ou par un bris de conduite entre la ligne de rue et la conduite principale, la Ville défraie le coût de la réparation.
- si la conduite d'égout sanitaire est obstruée par des racines d'arbre entre le bâtiment et la ligne de rue, le propriétaire devra enlever les arbres qui empêchent l'écoulement normal des égouts. Et si des racines d'arbre sont dans la conduite entre la ligne de rue et la conduite principale, le propriétaire devra défrayer le coût de réparation de la conduite obstruée. Les travaux de réparation, dans ce cas, seront effectués par la Ville.

d) Raccordement du propriétaire

Toute personne qui désire utiliser le service d'aqueduc devra elle-même construire et installer ses tuyaux de services à ses propres frais jusqu'à la ligne de division du

Règlement n° 84-811 (suite)

terrain prévue et de la rue ou avenue, sans que la Ville de Sept-Îles ne soit tenue à aucune contribution. Cette personne devra, en plus, payer à la Ville de Sept-Îles la taxe d'aqueduc prévue au règlement.

Les travaux devront être faits en conformité avec les instructions de l'ingénieur de la Ville ou son représentant.

Le propriétaire de tout immeuble desservi par le réseau municipal d'aqueduc doit en tout temps maintenir en bon état les tuyaux de service qui sont à l'intérieur des limites de sa propriété, de telle sorte qu'il n'y ait aucune fuite d'eau potable provenant des dits tuyaux de service.

En sus de toute exigence devant être remplie par elle en vertu des autres règlements présents et futurs concernant l'égout dans les limites de la Ville de Sept-Îles, toute personne qui désire utiliser les services d'égout, tant sanitaire que de surface, devra elle-même construire et installer ses tuyaux de service, à ses propres frais, jusqu'à la limite de division du terrain prévu et de la rue, sans que la Ville de Sept-Îles ne soit tenue à aucune contribution.

Les travaux devront être faits en conformité avec les instructions de l'ingénieur de la Ville ou de son représentant. Dans tous les cas où les branchements d'aqueduc et d'égout n'ont pas été effectués en même temps que la pose des conduites maîtresses dans la rue, la Ville de Sept-Îles fera ces branchements (partie entre la conduite maîtresse et l'emprise de la rue) aux frais du propriétaire.

Le raccordement d'égout sanitaire et d'aqueduc devra être fait avant tout début de construction, c'est-à-dire, qu'avant de construire les fondations d'un bâtiment, le raccordement devra être effectué entre la ligne de lot et le bâtiment.

e) Installation de l'entrée de service d'aqueduc et d'égout par le propriétaire

Le propriétaire ou l'entrepreneur ne devra pas remplir la tranchée où sont exécutés les raccordements d'aqueduc, d'égout sanitaire et égout pluvial, auquel devra être raccordée la nouvelle résidence, avant que l'inspecteur en ait fait au préalable la vérification et donner l'approbation écrite; la partie qui ne doit pas être remblayée avant vérification de l'inspecteur, s'étend entre le solage de la maison et le point de jonction avec les branchements de services, propriété de la Ville.

L'approbation du raccordement par un officier de la Ville est une condition importante à l'émission du permis d'occupation par le département d'inspection.

Si le propriétaire ou l'entrepreneur ne se conforme pas à cette règle, à savoir, s'il enterre la tranchée avant que l'inspection soit faite, il sera tenu de dégager à ses frais la conduite aux endroits de raccordement, soit près de son édifice et à la ligne de propriété ou de rue.

Tout raccordement qui aura été jugé incorrect, soit de par son étanchéité ou sa pente, doit être refait immédiatement par le propriétaire ou l'entrepreneur.

ARTICLE SEPTIÈME : DIVERS

a) Pression d'eau

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu et une pression déterminée; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'insuffisance d'eau.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc municipal, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'ingénieur. Ce dernier pourra accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies et de protection industrielle, à condition que le requérant se conforme aux exigences requises.

Règlement n° 84-811 (suite)

La Ville ne sera pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville ne sera nullement tenue responsable des dommages causés par toute impureté pouvant se trouver dans l'eau et tout matériau pouvant être véhiculé dans les conduites.

b) Cas d'urgence

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu et une pression déterminée; personne ne peut refuser de payer un compte à cause d'une insuffisance d'eau.

La Ville ne sera pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre, une réparation urgente, ou pour toutes autres causes naturelles qu'elle ne peut contrôler; de plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si le système d'approvisionnement devient insuffisant.

La Ville a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement d'eau pour exécuter des réparations nécessaires.

c) Gaspillage

Si un bris ou une difficulté quelconque est découvert sur un service, la réparation en sera faite le plus tôt possible. Si le bris ou la difficulté est sur la propriété privée et que l'occupant retarde ou refuse de faire des réparations nécessaires, l'ingénieur pourra arrêter l'eau afin d'éviter le gaspillage. Toutefois, l'occupant devra être averti par écrit avant de discontinuer le service.

Les systèmes de plomberie doivent être tenus, en tout temps, en bon état de salubrité et de fonctionnement par le propriétaire.

Les contribuables qui jouissent du service d'aqueduc de la Ville de Sept-Îles devront tenir constamment les robinets en bon ordre, et ne devront pas laisser couler les robinets plus longtemps qu'il en est requis pour leur utilité; ils devront protéger efficacement leur tuyau d'aqueduc contre la gelée, ils devront laisser visiter leur propriété, établissement ou bâtiment par le contremaître de l'aqueduc ou tout autre officier autorisé par le Conseil municipal, à visiter les propriétés ou à faire les recensements nécessaires pour la mise en vigueur du présent règlement.

d) Installation du service

Tous les tuyaux et accessoires requis sur la propriété du propriétaire, au-delà des limites susmentionnées pour relier son installation à celle du fournisseur, sont fournis par le propriétaire à ses propres frais.

Le propriétaire qui refuse ou néglige de faire les ouvrages nécessaires pour la distribution de l'eau et le raccordement d'égout dans une maison occupée par lui-même ou par un ou plusieurs de ses locataires après que l'avis officiel a été donné par le fournisseur, de la date de la fourniture de l'eau, est tenu de payer la taxe en vigueur, même si tel raccordement n'est pas effectué.

L'installation des tuyaux et autres accessoires chez le propriétaire doit être conforme aux règlements et devis adoptés par tout corps fédéral ou provincial ayant juridiction en la matière, et au moins de la capacité de ceux du fournisseur : 125 lb. de pression.

Le propriétaire doit aviser le fournisseur par écrit, avant de faire à son installation quelques modifications que ce soit qui puissent affecter le service ou les tarifs.

Le propriétaire est tenu d'installer sur le drain privé de sa propriété, une soupape ou tout autre dispositif automatique de sûreté, pour empêcher tout refoulement des eaux d'égouts publics dans lesdites constructions.

Règlement n° 84-811 (suite)

Le propriétaire de toute construction désirant raccorder les drains de couverture doit faire ce raccordement directement à l'égout pluvial de la rue, si disponible.

Il est formellement défendu de déverser ou de faire en sorte que soient déversées directement ou indirectement dans l'égout sanitaire de la Ville, des eaux ou des matières autres que des eaux usées.

La Ville ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts publics dans les constructions, quand tels dommages auront été occasionnés par l'absence, la défectuosité ou le mauvais fonctionnement de soupapes ou autres dispositifs automatiques de sûreté, sur les drains privés de toute construction, ou par un raccordement des drains de couvertures, non conforme aux dispositions de l'alinéa précédent du présent règlement.

e) Prohibitions

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant :

- de fournir l'eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de la gaspiller;
- de frauder le fournisseur sur la quantité d'eau dépensée, et ce, de toutes manières quelconque.

f) Vanne d'arrêt

Le propriétaire devra installer une vanne d'arrêt à l'intérieur de son bâtiment, le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau.

g) Bouche de nettoyage

Le propriétaire devra installer une bouche de nettoyage à l'intérieur de son bâtiment, le plus près possible du point d'entrée du tuyau de renvoi d'égout sanitaire.

h) Demande d'approvisionnement d'eau

Le propriétaire d'un bâtiment existant ou à construire est la seule personne qui puisse faire une demande d'approvisionnement d'eau. Il doit fournir à l'ingénieur tous les renseignements nécessaires. Un dépôt non remboursable de cinq dollars (5, 00 \$) pour frais d'inspection des raccordements de service devra accompagner chaque demande d'approvisionnement d'eau. Ce dépôt sera supplémentaire à la somme requise pour les frais de coupe et de raccordement de service. Advenant que la demande d'approvisionnement d'eau soit accompagnée d'une demande pour raccordement d'égout, le dépôt non remboursable sera porté à dix dollars (10,00 \$) pour couvrir les frais d'inspection des raccordements de service.

L'ingénieur détermine la grosseur du raccordement et du compteur, suivant les renseignements obtenus, et la Ville ne sera pas tenue de fournir la grosseur du tuyau demandé par le propriétaire.

Lorsque l'installation du ou des compteurs est terminée, le propriétaire ou son représentant doit s'adresser à la Ville pour faire ouvrir l'eau.

L'ingénieur peut exiger qu'on lui fournisse un plan de la tuyauterie intérieure ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de la Ville.

i) Avis

Pour tout avis ou plainte concernant la distribution de l'eau, le consommateur peut procéder verbalement ou par écrit, au bureau du surintendant des Services municipaux ou au bureau de l'ingénieur.

Règlement n° 84-811 (suite)

j) Responsabilité

La Ville de Sept-Îles ne sera pas responsable des dommages causés par l'interruption du service d'aqueduc, par suite de gel, sécheresse, accident, cas fortuit et de force majeure.

(articles supprimés par le règlement n° 2022-512)

k) Raccordement temporaire à une borne-fontaine

~~Il peut être autorisé un raccordement temporaire à une borne-fontaine par l'ingénieur dans certaines circonstances spéciales, à condition qu'il n'y ait aucun danger de gel.~~

~~Il faudra cependant s'assurer, au préalable, qu'il est impossible de le faire autrement. Dans un tel cas, l'ingénieur peut accorder une telle autorisation.~~

~~S'il est jugé par l'ingénieur que la consommation sera considérable, la Ville posera, et ce, aux frais du requérant, un compteur près de la borne-fontaine. Le consommateur devra protéger le compteur et il sera responsable de tout dommage pouvant survenir à celui-ci.~~

~~Si la consommation estimée par l'ingénieur n'est pas considérable ou que le raccordement est utilisé pour des fins municipales, l'ingénieur pourra autoriser un raccordement sans compteur.~~

~~Tout raccordement à une borne-fontaine, ou installation de compteur sur une conduite raccordée à une borne-fontaine, devra être fait de manière à ne pas nuire à l'accès libre ou à l'utilisation de ladite borne-fontaine en cas d'incendie.~~

~~Toute personne ayant obtenu l'autorisation de se servir d'une borne-fontaine doit aviser l'ingénieur de la Ville afin qu'il puisse vérifier, avant et après la période d'utilisation, si la borne-fontaine est en bon état d'opération; si la borne-fontaine est trouvée défectueuse après la période d'utilisation, la Ville fera les réparations et tous les frais seront chargés à cette personne.~~

l) Frais fixes et dépôts

~~Toute personne ayant obtenu l'autorisation d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour une période temporaire, devra payer une somme non remboursable de trente dollars (30,00 \$). De plus, elle devra faire les dépôts suivants:~~

- ~~• si l'eau est mesurée au compteur:~~

~~— 100,00 \$ pour un compteur de 3/4 de pouce (0,0191) ou moins; (non remboursable);~~

~~— 300,00 \$ pour un compteur de 1 à 2 pouces (0,025 à 0,051) (non remboursable).~~

~~Aucun raccordement temporaire de plus de deux (2) pouces (0,051) ne sera accordé.~~

~~Les permis pour utiliser les bornes-fontaines sont accordés par le Service des incendies et une vérification, après usage, est faite par les Travaux publics.~~

m) Conduite de service d'eau

La partie de la conduite de service d'eau comprise entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure reste la propriété de la Ville, même si l'installation initiale a pu se faire aux frais d'un particulier.

Même si le boîtier de la vanne d'arrêt extérieure appartient à la Ville, le propriétaire en est responsable et devra prendre soin de le protéger; si le contremaître de l'aqueduc juge qu'il doit être remplacé ou réparé, le propriétaire devra assumer le

Règlement n° 84-811 (suite)

coût d'un nouveau boîtier ou de sa réparation, s'il est prouvé qu'il n'a pas été endommagé par les machineries de la Ville. Le fardeau de la preuve incombera au propriétaire.

Cette clause s'applique pour les vannes d'arrêt extérieures qui sont installées sur la ligne de rue ou la ligne de lot, ou sur le terrain du propriétaire.

(article supprimé par le règlement n° 2022-512)

n) Bornes-fontaines

~~Les bornes-fontaines ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine, une conduite d'alimentation d'une borne-fontaine ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne-fontaine, sans l'autorisation de l'ingénieur. Pour obtenir une telle autorisation, le requérant doit fournir tous les renseignements requis par l'ingénieur.~~

~~L'ouverture et la fermeture des bornes-fontaines doit se faire à l'aide d'une clé d'un modèle approuvé par l'ingénieur et les bouchons doivent être remis en place près la fermeture des bornes-fontaines.~~

~~Aucune autorisation ne sera octroyée entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril de l'année suivante, à cause du danger de gel. De plus, aucune autorisation ne sera octroyée le samedi et le dimanche.~~

~~Si la Ville a fait l'installation d'une borne-fontaine en face d'un lot non construit alors qu'il était impossible de prévoir la localisation d'un bâtiment futur, et qu'un propriétaire désire par la suite faire relocaliser cette borne-fontaine, il devra s'engager à payer le coût total des frais de relocalisation.~~

o) Tuyau de service supplémentaire

En général, un bâtiment raccordé à l'aqueduc sera alimenté par un seul tuyau de service d'eau; toutefois, l'ingénieur peut autoriser l'installation d'un tuyau de service d'eau supplémentaire. Cette installation est faite entièrement aux frais du propriétaire.

p) Remplacement, relocalisation et disjonction d'un tuyau de service d'eau

Le propriétaire doit aviser la Ville de disjoindre tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il doit dans ce cas, obtenir de l'ingénieur un permis de coupe et payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe et les autres frais encourus par cette disjonction. Tout propriétaire doit déposer avec sa demande, un montant couvrant tous les frais, selon l'estimation de l'ingénieur.

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande. L'ingénieur décidera s'il y a lieu de reconstruire en tout ou en partie l'entrée de services.

Si un consommateur désire faire fermer la vanne extérieure, il doit en faire la demande au surintendant des Travaux publics ou au contremaître de l'aqueduc. Si ce travail est fait en dehors des heures régulières de travail, le propriétaire doit en payer le coût supplémentaire.

q) Compteurs

Des compteurs seront installés par la Ville à tous les endroits où l'entrée de service d'aqueduc est une conduite ayant un diamètre supérieur à 3/4 de pouce (0,019). La Ville installera également des compteurs chez les propriétaires qui utilisent une conduite de 3/4 de pouce (0,019), et chez qui, selon le fournisseur, il est jugé que la consommation élevée justifie la pose d'un compteur; le cas des stations de service et des maisons à appartements entrent dans cette catégorie.

Si le tuyau d'approvisionnement du propriétaire ou une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur, ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre les fondations d'un bâtiment

Règlement n° 84-811 (suite)

et le compteur, l'ingénieur avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et la réparation doit être commencée dans les quarante-huit (48) heures; si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire, si celui-ci habite ledit bâtiment, ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire, si ce dernier n'habite pas ledit bâtiment.

Si plusieurs commerces sont groupés sous forme de centre d'achat et ont une seule chaufferie et un seul tuyau de service d'eau, la tuyauterie de distribution d'eau devra être posée en prévision de l'installation d'un ou de plusieurs compteurs.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail, un tuyau coule à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la Ville ne sera pas tenue responsable des frais de réparation; lesdites réparations devront être exécutées par le propriétaire, ou sinon, par la Ville, aux frais du propriétaire.

r) Protection contre l'incendie

Il est défendu d'installer un système de gicleurs automatiques relié à l'aqueduc de la Ville, sans avoir obtenu l'approbation écrite de l'ingénieur de la Ville.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire doit fournir tous les renseignements requis par l'ingénieur et s'engager à faire l'installation du système de gicleurs aux conditions suivantes:

- L'installation et l'entretien du tuyau de service d'eau pour gicleurs automatiques sont exécutés par la Ville aux frais du requérant, et ce dernier doit, dans chaque cas, effectuer un dépôt tel que fixé par l'ingénieur;
- Si le tuyau de service d'eau alimente un bâtiment pour fins domestiques et pour la protection contre les incendies, l'entretien dudit tuyau sera fait aux frais du propriétaire;
- L'ingénieur peut exiger que l'installation soit faite de manière à pouvoir raccorder à divers endroits des appareils qui permettent de contrôler les pertes d'eau;
- Tout tuyau alimentant un système de gicleurs du type sec, ainsi que les appareils qui y sont attachés, doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé;
- La dimension maximum permise pour un tuyau alimentant un système de gicleurs automatiques est de six (6) pouces (0,152);
- La tuyauterie d'un système de gicleurs automatiques située à l'intérieur d'un bâtiment, devra être visible et facilement accessible pour inspection en tout temps;
- Si des gicleurs sont installés dans un bureau ou dans d'autres pièces dont l'apparence intérieure serait affectée par la vue de la tuyauterie des gicleurs, l'ingénieur peut, après inspection des lieux, autoriser que ladite tuyauterie soit posée dans le plafond ou les murs;
- Il est défendu d'effectuer un raccordement pour usage domestique ou autre sur la tuyauterie installée spécifiquement pour alimenter les gicleurs automatiques, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'ingénieur; une telle autorisation ne sera accordée que si l'eau employée pour usage domestique est mesurée à l'aide d'un compteur placé immédiatement à l'intérieur du mur de façade du bâtiment, ou si toute l'eau consommée est mesurée par un compteur situé près de la ligne de rue;

Règlement n° 84-811 (suite)

- L'installation devra, en plus ; être faite conformément aux exigences de la "Canadian Underwriters Association";
- Si un ou plusieurs gicleurs automatiques sont mis en opération par un incendie, l'eau consommée n'est pas chargeable au propriétaire; toutefois, ce dernier doit être en mesure de fournir à l'ingénieur les informations lui permettant d'établir la consommation d'eau utilisée dans chaque cas;
 - Si l'ingénieur constate que l'eau du système de gicleurs est utilisée pour fins autres que la protection contre les incendies, il avise le propriétaire immédiatement et ferme la vanne d'arrêt extérieure. Toute nouvelle demande du propriétaire pour l'alimentation du système de gicleurs automatiques doit être accompagnée d'un dépôt de cent dollars (100, 00 \$) et cette demande ne pourra être accordée que par le gérant, après rapport de l'ingénieur; le dépôt exigé servira à payer l'eau utilisée selon la quantité estimée par l'ingénieur.
 - L'ingénieur pourra exiger qu'une alarme soit installée à un endroit déterminé sur un système de gicleurs automatiques; cette alarme devra fonctionner automatiquement si une quantité d'eau quelconque est consommée sur ce système.
 - Le propriétaire est responsable de tous dommages à la propriété publique ou privée pouvant résulter de l'installation de l'existence et du raccordement d'un service requis pour l'alimentation d'un système de gicleurs automatiques.

s) Conduites gelées

La Ville de Sept-Îles n'a aucune responsabilité envers les conduites gelées, à partir de la conduite principale jusqu'au bâtiment, c'est-à-dire, l'entrée de service desservant soit résidence, commerce, industrie ou tout autre édifice ayant les services d'eau de la Ville. La Ville ne se rend pas responsable de tout dommage qu'occasionnerait le gel de l'entrée d'aqueduc.

t) Restrictions

Il est défendu dans les limites de la ville de Sept-Îles:

- de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'ingénieur, en conformité avec le présent règlement;
- de briser ou de laisser détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou être gaspillée;
- de laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution;
- de faire tout changement aux tuyaux, vannes ou autres appareils appartenant à la Ville, sans avoir obtenu une autorisation de l'ingénieur;
- d'intervenir dans le fonctionnement de conduites, bornes-fontaines, vannes, vannes d'arrêt extérieures ou autres appareils appartenant à la Ville, ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant spécialement au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de l'ingénieur ;
- d'obstruer ou de déranger les vannes, les compteurs et leurs puits d'accès d'une façon quelconque;
- de se servir de la pression ou du débit d'aqueduc comme source d'énergie;

Règlement n° 84-811 (suite)

- d'utiliser plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance, cette dernière ne devant pas avoir dans tous les cas une ouverture de plus de 2 pouces (0,051);
- d'utiliser une lance qui n'est pas munie d'une fermeture automatique pour fins industrielles, commerciales ou pour usage d'eau par un raccordement temporaire;
- de raccorder un tuyau ou un appareil entre la conduite principale et le compteur;
- de raccorder, sans autorisation, avec la tuyauterie intérieure, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique. Les fontaines sanitaires sont sujettes à cette restriction; de plus, lorsqu'ils sont autorisés, ces appareils ne peuvent être ouverts que durant les heures d'affaires de l'établissement desservi;
- d'enlever ou de changer un compteur de place, ou de faire un travail quelconque sur la tuyauterie située sur la propriété privée, à moins d'avoir obtenu une autorisation de l'ingénieur.

u) Fermeture de l'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution, sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions; ils doivent cependant en avertir les consommateurs affectés par la sonnerie d'une cloche là où le service doit être interrompu, ou de toute autre façon convenable, lorsque possible.

Les employés municipaux autorisés à cet effet, ont accès à l'intérieur des bâtiments aux vannes d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut fermer lui-même la vanne d'arrêt intérieure.

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment, requérant en dehors des heures ouvrables les services de la Ville pour fermer ou ouvrir la vanne extérieure sur la conduite d'eau alimentant ledit bâtiment, doit payer les frais.

Seuls les employés municipaux sont autorisés à manipuler les vannes d'arrêt extérieures.

v) Bris du tuyau d'approvisionnement d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque au tuyau d'approvisionnement. Les employés de la Ville pourront alors localiser le trouble et le réparer, si la tuyauterie de la Ville est trouvée défectueuse. Si le trouble existant est sur la tuyauterie privée, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Ville avise alors le propriétaire et/ou l'occupant. La réparation doit être faite dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'avertissement.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la Ville peut fermer l'eau et faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

w) Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer ou garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment; la Ville ne sera pas responsable des pertes ou des dommages causés par l'eau provenant, soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute

Règlement n° 84-811 (suite)

autre personne s'introduisant dans son bâtiment.

De même, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation, tels que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Ville ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure, après avoir exécuté des travaux.

Même si la Ville a autorisé un raccordement temporaire durant la construction d'un nouveau bâtiment, elle peut en tout temps discontinuer l'alimentation dudit bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences du règlement de plomberie de la Ville; de même, la Ville peut discontinuer l'alimentation si l'ingénieur juge que le compteur a été installée à un endroit non convenable, malpropre, non sanitaire ou inaccessible pour examen de vérification.

ARTICLE HUITIÈME : PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans frais, suivant le cas, d'un emprisonnement; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par la Cour municipale de la Ville de Sept-Îles, à sa discrétion, mais ladite amende sera d'un minimum de 50, 00 \$ et d'un maximum de 300,00 \$ et l'emprisonnement n'excédera pas soixante (60) jours; ledit emprisonnement cependant, devra cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour municipale sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, suivant le cas, et si l'infraction se continue, le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus mentionnée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE NEUVIÈME : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 23 janvier 1984

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le 6 février 1984

AVIS PUBLIC DONNÉ le 13 février 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 16 février 1984

(signé) Jean-Marc Dion, maire

(signé) Georges Bélanger, greffier

VRAIE COPIE CONFORME

Greffier de la Ville